



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU DOUBS**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

*Service Prévention des Risques*

*Département Risques Accidentels*

**ARRETE 2010-OSII 04582**

**OBJET : Réalisation du compartimentage des cuvettes de rétention des bacs de stockage de pétrole brut – Société SFPLJ à Gennes**

**LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE  
Préfet du DOUBS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et R. 512-31,
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 978 du 24 août 1965 autorisant la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) à exploiter à Gennes un dépôt aérien de 100 000 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures liquides de 1<sup>ère</sup> catégorie, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1202 du 19 mars 1998,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.2605.3044 du 26 mai 2004 réglementant les installations du dépôt pétrolier exploité par la SFPLJ à Gennes et remplaçant les dispositions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 modifié, et notamment son article 15.1 demandant la réalisation d'une étude technico-économique devant examiner la possibilité de compartimenter chacune des cuvettes de rétention des réservoirs de stockage afin de limiter au maximum la superficie susceptible d'être concernée par un feu de cuvette et son article 26.3 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie,
- Vu l'étude technico-économique remise par la SFPLJ en mars 2005, en application de l'article 15.1 susvisé, relative au compartimentage des cuvettes de rétention sur son dépôt pétrolier de Gennes,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.1302.00752 du 13 février 2007 prescrivant à SFPLJ l'actualisation de l'étude des dangers en date du 30 avril 2003 et la réalisation par un tiers expert de l'analyse critique de cette étude,
- Vu l'étude des dangers (janvier 2007) remise par la SFPLJ concernant son établissement de Gennes, révisée en septembre 2008 en vue de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),
- Vu l'analyse critique (mai 2007) de cette étude et son complément (septembre 2007) réalisés par le tiers expert URS,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2007 concernant l'examen de l'étude des dangers (janvier 2007),
- Vu le relevé de conclusions en date du 3 septembre 2007, établi par l'inspection des installations classées, relatif à la réunion de clôture de la tierce expertise,
- Vu le courrier de la SFPLJ du 27 février 2008 en réponse à la remarque soulevée par le tiers expert URS dans son analyse critique au sujet des moyens incendie du dépôt de Gennes,
- Vu les courriers de l'inspection des installations classées des 7 juillet 2008 et 4 janvier 2010 adressés à la SFPLJ relatif à l'examen des compléments à l'étude des dangers et du document intitulé « Jugement critique des mesures de maîtrise des risques »,
- Vu le compte rendu de réunion du 26 septembre 2008, établi par l'inspection des installations classées, relatif à la réunion du 4 septembre 2008 au cours de laquelle a été évoquée notamment la nécessité de réexaminer les moyens de lutte contre l'incendie du dépôt pétrolier SFPLJ à Gennes,
- Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Doubs du 26 septembre 2008 adressé au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté concernant les moyens de lutte contre l'incendie du dépôt pétrolier SFPLJ à Gennes, faisant suite à la réunion du 4 septembre 2008,
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées en dates des 26 décembre 2008 et 4 février 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1603-00738 du 16 mars 2009 relatif à la révision quinquennale de l'étude des dangers, au réexamen des moyens de lutte contre l'incendie et demandant à la SFPLJ notamment de réactualiser l'étude technico-économique remise en mars 2005 et de réaliser une étude technico-économique :
  - devant répondre aux objectifs et critères fixés à l'annexe 2 de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de cuvette de rétention de grande surface (supérieure à 6000 m<sup>2</sup>) ;
  - devant justifier de la mise en œuvre sur le dépôt de Gennes des meilleures techniques disponibles pour lutter contre les accidents potentiels majeurs et en particulier les accidents potentiels suivants :
    - épandage, quelle qu'en soit la cause (ruine ou brèche de réservoir, rupture de canalisation), de pétrole brut dans la totalité d'une ou plusieurs cuvettes de rétention, voire à l'extérieur de celles-ci,
    - inflammation du pétrole brut ainsi répandu.

- Vu les études technico-économiques « Compartimentage » Synthèse finale – Révision 0 du 14 décembre 2009 » transmises par la SFPLJ au Préfet et au SDIS en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 susvisé,
- Vu l'avis du 12 mars 2010 du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques, de Défense et de Protection Civiles (SIRACEDPC) sur ces études,
- Vu l'avis du 7 avril 2010 du SDIS du Doubs sur ces études,
- Vu les observations émises par la SFPLJ dans son courrier du 10 mai 2010, consultée sur le projet d'arrêté préfectoral,
- Vu l'avis du SDIS du Doubs en date du 18 juin 2010, consulté sur le projet d'arrêté préfectoral,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2010,
- Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2010,
- Vu les observations présentées par l'exploitant le 14 octobre 2010,

Considérant les dispositions de la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dépôts anciens de liquides inflammables, rubrique 253) et de l'instruction technique relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables et notamment ses articles 3, 4 et 12,

Considérant les dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment son annexe 2,

Considérant les dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,

Considérant les dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Considérant que l'étude des dangers (janvier 2007) révisée en septembre 2008, remise par la SFPLJ, ne réexamine pas la problématique du compartimentage des cuvettes de rétention des réservoirs ni le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie en cas de feu généralisé de cuvette(s) de rétention,

Considérant qu'en cas de développement d'un tel feu de cuvette(s) de rétention généralisé, de longue durée, les ressources en eau actuelles dont dispose la SFPLJ s'avèreraient être insuffisantes pour refroidir les réservoirs et conduire une extinction simultanément,

Considérant qu'en cas de développement d'un tel feu de cuvette(s) de rétention généralisé, il n'est pas démontré que, sur une longue durée, les dispositifs de rétention remplissent leur fonction ni que le refroidissement des réservoirs puisse être assuré de manière efficace,

Considérant les difficultés matérielles et logistiques soulignées par le SDIS dans son courrier du 26 septembre 2008 pour mener l'extinction d'un feu de cuvette(s) de rétention généralisé,

Considérant « l'alternative 4 » étudiée par la SFPLJ consistant en la création de trois sous-cuvettes de rétention (de surface unitaire inférieure à 6000 mètres carrés) dans chacune des quatre cuvettes de rétention principales au moyen de murs en béton et en l'ajout de capacité mousse,

Considérant que la réalisation de « l'alternative 4 » doit s'accompagner du renforcement des moyens et dispositifs de production de mousse sur les cuvettes de rétention et du dispositif de détection d'hydrocarbures et d'alarme actuel dans les cuvettes de rétention,

Considérant les différents intérêts présentés par le compartimentage à savoir la non-propagation du risque d'incendie à l'ensemble d'une cuvette de rétention (et donc en cas de feu, la réduction des quantités d'hydrocarbures brûlant et émises dans l'environnement), la limitation du risque de propagation de vapeurs d'hydrocarbures inflammables et explosives, la limitation de la surverse de pétrole en dehors des cuvettes de rétention et ce, même dans le cas des fuites importantes par rupture de bac dans le cas de « l'alternative 4 » susvisée,

Considérant que la réalisation du compartimentage selon « l'alternative 4 » sur un délai long de quatre années est requise pour la programmation et la réalisation de ces travaux,

Considérant que le compartimentage des cuvettes de rétention du dépôt pétrolier de Gennevilliers n'a pas été réalisé à ce jour,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

# ARRETE

## **Article 1 – Réalisation du compartimentage des cuvettes de rétention des réservoirs de stockage de pétrole brut**

La Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ), ci-après dénommée « exploitant », dont le siège social est situé – 6, Place de la Madeleine 75008 PARIS – a remis des études technico-économiques « Compartimentage » Synthèse finale – Révision 0 du 14 décembre 2009 en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1603-00738 du 16 mars 2009, pour le dépôt de pétrole brut qu'elle exploite Route de Nancray 25660 GENNES.

L'exploitant réalisera, selon les délais indiqués à l'article 2, les opérations correspondant à « l'alternative 4 » développée dans ses études du 14 décembre 2009, à savoir le fractionnement par des murs en béton de chaque cuvette de rétention (de surface unitaire de l'ordre de 10 000 m<sup>2</sup>), en trois sous cuvettes de rétention de surface unitaire inférieure à 6000 m<sup>2</sup>.

Les murs en béton constituant le compartimentage seront RE 240 et les éventuelles traversées de murs par des canalisations seront jointoyées par des matériaux E 240.

L'exploitant réalisera également les opérations suivantes :

- le renforcement du dispositif de détection d'hydrocarbures et d'alarme actuel dans les cuvettes de rétention compte tenu de la réalisation du compartimentage de celles-ci,
- le renforcement des moyens et dispositifs de production de mousse dans les cuvettes de rétention.

## **Article 2 - Echancier de réalisation**

Les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> seront mises en œuvre selon l'échéancier suivant :

- le compartimentage des quatre cuvettes de rétention sera réalisé **dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté,**
- le renforcement, dans chaque cuvette et sous cuvette de rétention, du dispositif de détection d'hydrocarbures et d'alarme et des moyens et dispositifs de production de mousse sera réalisé **concomitamment à l'achèvement du compartimentage de la cuvette concernée.**

## **Article 3 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### **Article 4 – Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Française du Pipeline du Jura. Il sera affiché en mairie de GENNES par les soins du maire et par l'exploitant dans son établissement pendant un mois au minimum. Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **Article 5 – Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Maire de GENNES ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à Mme le Maire de GENNES,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques, de Défense et de Protection Civiles.

Fait à Besançon, le 5 NOV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL